

ANNEXE SPECIFIQUE AU REGLEMENT INTERIEUR

DEPARTEMENT TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION CANNES

Généralités

Le département Techniques de Commercialisation de Cannes, orientation marketing du tourisme est l'un des 10 départements de l'IUT Nice Côte d'Azur, au sein de l'Université Nice Sophia-Antipolis.

À ce titre, ledit département est également soumis au règlement intérieur de l'IUT Nice Côte d'Azur en date du 25 juin 2014.

Le conseil du département

Article 1 : Composition du conseil

Conformément aux statuts de l'IUT, le conseil de département est composé d'au maximum 24 membres :

- Enseignants titulaires (PRCE, PRAG, PAST, MCF, PR) : 11
- Représentants des enseignants vacataires : 2
- Représentants personnels administratifs et techniciens : 4
- Représentants étudiants : 4
 - o 2 représentants pour le DUT (formation initiale et alternance)
 - o 1 représentant pour chacune des licences professionnelles (LP MIT et LPCCN)
- Personnalités extérieures : 2

Tout nouvel enseignant titulaire effectuant son service statutaire au sein du département est automatiquement membre de droit du conseil de département, dans la limite des membres prévus par les statuts.

Tous les personnels administratifs et les techniciens titulaires au sein du département sont également membres de droit dudit conseil, dans la limite des membres prévus par les statuts.

En cas de dépassement, les représentants des personnels enseignants, administratifs et des techniciens titulaires sont élus par leurs paires en début d'année universitaire à la suite d'un vote organisé selon les modalités précisées à l'article n°2.

Les étudiants seront élus par leurs paires suite à un vote à bulletin secret qui sera organisé dans le département, par l'administration, avant le 30 novembre de chaque année, dans la limite des membres prévus par les statuts.

Les personnalités extérieures sont désignées par le chef du département, après consultation des membres du conseil de département.

Article 2 : Election des membres du conseil

Concernant les personnels titulaires :

En cas de nombre de titulaires supérieur au nombre de siège à pourvoir, une élection a lieu au scrutin plurinominal à un tour avec panachage. Chaque électeur a droit à un nombre de voix correspondant au nombre de sièges à pourvoir.

Concernant les vacataires :

Pour être éligible au conseil de département, les enseignants vacataires doivent effectuer au moins 64 heures (heures prévisionnelles sur l'année universitaire) d'enseignement par année universitaire au sein du département. Ils sont élus par les enseignants vacataires du département selon le scrutin plurinominal majoritaire à un tour. En cas d'empêchement de l'un d'eux, une nouvelle élection sera organisée dans les plus brefs délais pour pourvoir la place vacante.

Concernant les étudiants :

Les représentants des étudiants sont élus par les étudiants en début d'année universitaire et en toute hypothèse avant le 30 novembre. Pour rappel, la durée des mandats est d'un an pour les usagers conformément à l'article

17.2 des statuts de l'IUT.

Seuls les étudiants régulièrement inscrits administrativement, pourront se présenter. Ils devront obligatoirement effectuer un dépôt de candidature individuelle au secrétariat du département au moins 5 jours ouvrés avant l'élection.

Les électeurs des collèges des LP désignent leurs représentants au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Pour les électeurs du collège des DUT, les élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire avec panachage à un tour. Les électeurs doivent être également régulièrement inscrits.

Un électeur ne peut élire qu'un représentant de son année de référence. Le vote s'organise à bulletin secret. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus jeune candidat.

Article 3 : Conditions d'exercice du droit de vote

Pour être admis à voter, chaque électeur doit présenter une carte étudiant ou de personnel, ou encore une carte d'identité.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Ils peuvent exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant ; nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le mandataire doit présenter pour voter la procuration originale et :

- pour les personnels : une photocopie d'une pièce d'identité ou d'un justificatif professionnel comportant une photo (carte CAMUS) ;
- pour les étudiants : la carte d'étudiant originale du mandant.

Article 4 : Réunions du conseil

Le conseil de département Techniques de Commercialisation de Cannes se réunit au moins 2 fois pendant l'année universitaire. L'ordre du jour, sans être limitatif, proposé par le chef de département doit être indiqué dans la convocation, qui est adressée au moins 8 jours avant la réunion par courrier électronique sauf cas d'urgence.

Le chef de département préside le conseil de département.

Seuls les sujets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote du conseil. Dans ce cas, les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés, hors blancs et nuls. Sauf avis contraire de l'un des membres, les votes se font à main levée dès lors qu'il ne s'agit pas d'un vote portant sur une personne.

Le procès-verbal de réunion, visé par le chef de département, est tenu à la disposition de toute personne intéressée, et adressé au directeur de l'IUT.

La présence aux réunions du conseil de département est obligatoire pour les membres élus.

En cas d'impossibilité dirimante, un mandat pourra être donné à un autre membre de droit du conseil de département. Un mandataire ne pourra recevoir que deux mandats.

Si l'urgence l'exige, la consultation des membres du conseil pourra se faire exceptionnellement par courrier électronique à la requête du chef de département qui jugera de l'opportunité de l'urgence.

Article 5 : Election du chef de département

Cette élection se fera au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours et à bulletins secrets.

Les candidatures pour la fonction de chef du département devront être déposées au moins 15 jours avant la date des élections au secrétariat du département. Le directeur de l'IUT et les membres du conseil du département de TC Cannes devront être informés concomitamment de chaque candidature déposée dans les mêmes délais, par voie électronique.

Un affichage des candidatures sera opéré dans le département au moins 8 jours avant la date des élections.

Le conseil des enseignants

Article 6 : Généralités

Tout enseignant titulaire du département réalisant son service statutaire au sein du département est membre de droit du conseil des enseignants.

Tout vacataire est membre de droit des conseils des enseignants qui traitent de la ou les formations dans laquelle il intervient.

La présence aux réunions du conseil des enseignants est obligatoire.

Article 7 : Missions

Le conseil des enseignants donne son avis sur toute l'organisation pédagogique du département et sur les questions d'ordre disciplinaire.

Il se réunit au moins trois fois par an, à la demande du chef de département qui adresse les convocations au moins 8 jours avant la date prévue, par voie électronique prioritairement.

Les commissions de jurys de fin de semestre peuvent être assimilées à des conseils d'enseignants.

Les enseignants qui ne peuvent être présents lors des commissions de jurys devront faire parvenir leurs avis, justifiés, sur les étudiants au directeur des études ou au responsable de la formation, 8 jours au moins avant les délibérations. Lesdits avis seront joints au procès-verbal de séance du conseil d'enseignants et archivés dans le département pendant 2 ans.

Si l'urgence le justifie, le chef du département se réserve le droit de consulter le conseil d'enseignants par courrier électronique, dans les conditions énoncées précédemment.

Un enseignant peut également demander par écrit au chef du département la convocation d'un conseil d'enseignant **si une question d'importance le justifie**. L'importance est appréciée par le chef de département.

Modalités de modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié à la demande du conseil de département qui devra procéder à sa réécriture et à son vote dans les 6 mois suivant la formulation de la demande, avant son passage pour validation au conseil de l'Institut. Sa modification sera acquise s'il obtient la majorité absolue des suffrages.